

10.1

Avis et communiqués

10.1. AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décret 509-2022 – Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) - Entrée en vigueur de certaines dispositionsⁱ**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) - Entrée en vigueur de certaines dispositions.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 avril 2022 et est reproduit ci-dessous.

Le 7 avril 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 509-2022, 23 mars 2022

Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) a été sanctionnée le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception de celles des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et notamment de celles des articles 9, 18 et 108, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), entré en vigueur le 22 septembre 2021, l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76917

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 509-2022, 23 March 2022

**Credit Assessment Agents Act
(2020, chapter 21)**

— **Coming into force of certain provisions**

COMING INTO FORCE of certain provisions of Credit Assessment Agents Act

WHEREAS the Credit Assessment Agents Act (2020, chapter 21) was assented to on 28 October 2020;

WHEREAS, under section 116 of that Act, the Act comes into force on 1st February 2021, except sections 8, 13 and 15 insofar as they concern security freezes and, in particular, sections 9, 18 and 108, which come into force on the date to be set by the Government;

WHEREAS, under section 172 of the Act to modernize legislative provisions as regards the protection of personal information (2021, chapter 25), that came into force on 22 September 2021, section 108 of the Credit Assessment Agents Act was amended;

WHEREAS it is expedient to set on 1st February 2023 the date of coming into force of sections 8, 13 and 15 insofar as they concern security freezes and sections 9, 18 and 108, amended by section 172 of the Act to modernize legislative provisions as regards the protection of personal information, of Credit Assessment Agents Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 1st February 2023 be fixed as the date of coming into force of sections 8, 13 and 15 insofar as they concern security freezes and sections 9, 18, and 108, amended by section 172 of the Act to modernize legislative provisions as regards the protection of personal information (2021, chapter 25), of Credit Assessment Agents Act (chapter A-8.2).

YVES OUELLET
Clerk of the Conseil exécutif

105624